TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 2401434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sociétés X
et Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

(9ème chambre)

Mme X
Rapporteure publique

Audience du 6 novembre 2026
Décision du 19 novembre 2026

66-07-01
36-13
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 février et 6 juin 2024, les sociétés X et Y, représentées par la SELARL Cabinets Desnoix, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à verser la somme de 79 584,79 euros à la société X et la somme de 13 488,06 euros à la société Y en réparation des préjudices causés à la boutique à l'enseigne SFR située dans le 7ème arrondissement de Lyon appartenant à cette seconde société lors de la manifestation du 1er mai 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à leur verser à chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- en application des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, l'État est responsable des dommages causés à la boutique à l'enseigne SFR, les dégradations et vols ayant été commis à l'occasion de la manifestation du 1er mai et ces vols et dégradations étant parfaitement spontanés, et non prémédités ;
- la société X, qui a indemnisé la société Y au titre des dommages matériels et des pertes d'exploitation, à hauteur d'une somme totale 79 584,79 euros, subit un préjudice égal à ce montant ; la société Y subit quant à elle un préjudice total d'un montant de 13 488,06 euros en raison des franchises et de l'abattement pour vétusté qui ont été appliqués pour l'indemnisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2024, la préfète du Rhône conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :
- à titre principal les sociétés requérantes n'établissent pas que la responsabilité sans faute de l'État doit être engagée ;
- subsidiairement, le montant total des sommes réclamées devra être réduit à la somme de 81 256,65 euros, et dans l'hypothèse seulement dans laquelle une quittance subrogatoire serait versée au dossier.

Par un mémoire, enregistré le 22 mai 2024, le ministre de l'intérieur et des outre-mer informe le tribunal qu'il appartient à la préfète du Rhône de représenter l'État dans l'instance.

Une ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction a été émise le 14 septembre 2026 en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, à laquelle elles n'étaient ni présentes ni représentées.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. X, président-rapporteur ;
- et les conclusions de Mme X, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Une boutique à l'enseigne SFR située dans le 7ème arrondissement de Lyon appartenant à la société Y a subi des dommages lors de la manifestation du 1er mai 2023. Ceux-ci ont été en partie réparés par la société X, assureur de la société Y. Ces sociétés demandent au tribunal de condamner l'État à verser la somme de 79 584,79 euros à la société X et la somme de 13 488,06 euros à la société Y en application de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. / (...)* ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

3. Les dommages sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions précitées s'ils ont été commis dans le prolongement immédiat des

manifestations et que leurs auteurs n'étaient pas animés de la seule intention de commettre un délit sans lien direct avec la manifestation.

4. Il résulte de l'instruction que le 1er mai 2023 à Lyon, lors de la manifestation traditionnellement tenue pour la fête du travail, le cortège institutionnel des manifestants, regroupant environ 14 000 personnes, était précédé par un groupe d'environ 3 000 personnes, dont 1 000 individus qualifiés de « black blocs aux comportements hostiles et très violents » par les forces de police. Ces individus ont causé de nombreuses dégradations sur le parcours de la manifestation, avant le passage de ce cortège. En revanche, aucun élément ne peut permettre de contredire l'affirmation en défense de la préfète du Rhône selon laquelle le cortège institutionnel, discipliné, organisé et encadré par un service d'ordre, a, quant à lui, adopté un comportement festif et pacifique. Ainsi, alors que ledit groupe de « black blocs » ne constituait pas une émanation spontanée du cortège institutionnel, les actes délictuels ayant entraîné des dommages à la boutique appartenant à la société Y procèdent d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de les commettre. Par suite, les préjudices invoqués par les sociétés requérantes ne peuvent être regardés comme imputables à un attroupement ou un rassemblement au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Les conclusions indemnitaires qu'elle présentent doivent, dès lors, être rejetées.

5. L'Etat n'étant pas partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par les sociétés requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête des sociétés X et Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés X et Y, au ministre de l'intérieur et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. X, président rapporteur,
Mme X, première conseillère,
M. X, magistrat honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 novembre 2026.

Le président-rapporteur, L'assesseure la plus ancienne dans l'ordre du tableau,

X.X X.X

La greffière,

X.X

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,